

Division de Lyon de l'ASNR
Référence courrier : CODEP-LYO-2025-048180

Framatome
Monsieur le directeur
Etablissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère Cedex

Lyon, le 30 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2025 sur le thème des modifications matérielles

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2025-0590

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise du risque incendie
[3] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 23 juillet 2025 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n°63-U) sur le thème des modifications matérielles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 juillet 2025 de l'INB n°63-U de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère portait sur les modifications matérielles, et plus particulièrement sur les travaux prévus durant l'arrêt annuel en cours. L'exploitant a ainsi présenté les opérations se terminant le jour même concernant les équipements procédés de la cellule SE54 de l'atelier Triga, dont la rectifieuse cylindrique. Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans le local SE54, local accueillant cet équipement puis dans les locaux adjacents utilisés pour entreposer divers matériels durant les travaux. Ils ont également visité le hall gaine, où se déroulait la maintenance des bains de décapage. Enfin, ils ont examiné les documents relatifs à l'installation d'un rideau coupe-feu dans le hall d'expédition de l'usine d'assemblage de combustible destiné aux réacteurs de puissance. Le bilan de cette inspection est positif. L'exploitant a suivi rigoureusement l'intervention sur la rectifieuse, bien qu'il ait partiellement respecté certaines recommandations faites lors du processus d'évaluation de la modification. Les intervenants extérieurs rencontrés ont manifesté une bonne maîtrise des opérations et des exigences liées à leurs travaux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Les inspecteurs se sont intéressés à la principale opération de la journée. A l'occasion de l'arrêt annuel de l'usine, l'exploitant a lancé une intervention inédite sur la rectifieuse cylindrique de l'atelier de fabrication des combustibles de recherche TRIGA, située dans le local SE54. Il s'agissait du nettoyage poussé de la rectifieuse et de la première partie d'une modification du système de rinçage de l'équipement.

Evaluation de la charge calorifique liée aux travaux

L'article 2.2.1 de la décision [2] prévoit « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité [...]. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant* ».

Le système de management intégré de l'exploitant dispose quant à lui que toute modification susceptible de faire évoluer la charge calorifique d'un local est gérée dans le cadre du processus de modification. La fiche d'évaluation de la modification/demande d'autorisation de modification (FEM/DAM) relative à l'intervention sur la rectifieuse n'évoquait pas la modification de charge calorifique liée aux travaux. Un des risques principaux liés à cette intervention était pourtant un départ de feu lié au caractère pyrophorique des matières à nettoyer dans la rectifieuse.

Demande II.1 Traiter l'écart relatif à l'absence d'évaluation de la charge calorifique liée aux travaux effectués dans le local SE54 dans le dossier de modification, conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté INB [3].

Recommandations issues du processus de modification

Le système de management intégré de l'exploitant prévoit que les recommandations issues du processus FEM/DAM soient intégralement respectées. A défaut, les équipes de sûreté doivent en être informées.

L'intervention dans le local SE54 nécessitait de déplacer puis d'entreposer un équipement, la rainureuse, dans un autre local. La FEM/DAM associée recommandait un double-emballage de cette machine afin d'en garantir le confinement. Or, la photo jointe à la fiche, preuve du respect de la recommandation, montrait la rainureuse couverte par une bâche plastique. Les inspecteurs ont confirmé sur place qu'il ne s'agissait pas d'un conditionnement fermé. Bien que l'exploitant ait vidangé l'équipement et vérifié par la mesure l'absence de contamination, il n'a visiblement pas analysé le non-respect de cette recommandation.

Les inspecteurs ont également relevé d'autres éléments, validations preuves avant clôture de la FEM/DAM, qui n'ont pas été entièrement suivis, peut-être en raison de leur caractère générique : mise en place de vinyle sur l'ensemble de la zone de travail ou consignation redondante par exemple.

Demande II.2 Traiter l'écart relatif au non-respect de recommandations issues de la FEM/DAM relative à l'intervention sur la rectifieuse cylindrique, conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté INB [3].

Bouteillons de déchets liés à l'exploitation

Les inspecteurs ont noté la présence de plusieurs bouteillons contenant des lingettes usagées sur une rétention dans le local SE54. Il s'agit de déchets datant d'avant les travaux, dont la présence en tel nombre n'est *a priori* pas nécessaire ni à l'exploitation ni à l'intervention. Or, le paragraphe 6.3.6 du chapitre 4 des règles générales d'exploitation (RGE) indique que : « *Les déchets nucléaires et conventionnels sont entreposés uniquement sur des aires autorisées de collectes ou d'entreposage* ».

Demande II.3 En application du chapitre 4 des règles générales d'exploitation, prendre les dispositions nécessaires pour que les déchets soient conditionnés et entreposés, sur les aires prévues à cet effet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO